



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 10/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

NOVAPEX

Rue Gaston Monmousseau
38550 Saint-Maurice-l'Exil

Références : 2024-Is072SPF
Code AIOT : 0010400104

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/05/2024 dans l'établissement NOVAPEX implanté Rue Gaston Monmousseau Plateforme chimique de Roussillon 38150 Salaise-sur-Sanne. L'inspection a été annoncée le 03/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NOVAPEX
- Rue Gaston Monmousseau Plateforme chimique de Roussillon 38150 Salaise-sur-Sanne
- Code AIOT : 0010400104
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

NOVAPEX est un acteur majeur de la chaîne du phénol et des solvants oxygénés. Cette société est composée du site de Salaise-sur-Sanne situé sur la plate-forme de Roussillon dans le département

de l'Isère (objet du présent rapport) et du site de Grand-Serre dans le département de la Drome (stockage souterrain de propylène).

Les matières premières exploitées sur le site sont le propylène et le benzène. Outre la production de phénol, le procédé mis en œuvre génère des co-produits valorisés sur le site. On distingue ainsi sur le site plusieurs ateliers correspondant à la fabrication du phénol, aux réactions préalables ainsi qu'à la valorisation des co-produits générés.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Suite inspection 2023 : Rendement et disponibilité du RTO	Arrêté Préfectoral du 23/02/2010, article 2 points 3.4.4.2 et 3.4.2.3	Demande d'action corrective	3 mois
9	Revue de l'autosurveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 23/02/2010, article annexe 1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suite inspection 2023 – Raccordement des ciels gazeux des citernes	AP Complémentaire du 20/02/2019, article 9-1-4-2	Sans objet
2	Suite inspection 2023 - Suivi annuel des émissions de benzène	Arrêté Préfectoral du 23/02/2010, article annexe 1	Sans objet
3	Émissions de cumène	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27 7° c)	Sans objet
5	Suite inspection 2023 – points de prélèvements air	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Sans objet
6	Suite	Arrêté Ministériel du 02/02/1998,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	inspection 2023 - Contrôle des rejets par un organisme agréé	article 58-III	
7	Suite inspection 2023 – respect des VLE (air)	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21	Sans objet
8	Suivi des émissions diffuses de COV	Arrêté Préfectoral du 23/02/2010, article annexe 1	Sans objet
10	Suite inspection 2023 -Bac « StarvalBac » - Rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 07/03/2022, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite, l'inspection des installations classées formule 2 demandes d'actions correctives et 4 observations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suite inspection 2023 – Raccordement des ciels gazeux des citernes

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/02/2019, article 9-1-4-2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des rejets atmosphériques
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>art 9-1-4-2 : installations de chargement camion/wagons IPA ou IPAC : « les opérations de chargement des wagons et camions n'émettent pas de rejets gazeux. A cet effet, les ciels gazeux des citernes routières ou ferroviaires sont mis en liaison avec les réservoirs de stockage lors des opérations de chargement.</p> <p><u>Demande d'action corrective n°1 formulée suite à l'inspection du 24 août 2023 :</u></p> <p>L'exploitant formalise par retour de courrier les éléments présentés en séance pour justifier notamment la pertinence du raccordement du poste de chargement Nord d'acétone.</p> <p>Dans la mesure du possible, l'analyse produite tiendra compte des évolutions conjoncturelles (ventes de phénol, IPA, IPAC,...) pouvant affecter les quantités d'émissions associées aux différentes installations.</p> <p>Enfin, l'exploitant propose un calendrier prévisionnel pour la réalisation des travaux retenus.</p>

Constats :

Pour rappel, le raccordement des ciels gazeux des réservoirs et des citernes en cours de chargement à un dispositif de traitement thermique des effluents gazeux (RTO) est une règle générale sur le site pour atteindre un bas niveau d'émissions de COV.

Cependant, il subsiste certaines installations émettrices de COV non raccordées au RTO: notamment les réservoirs d'IPAC, le poste de chargement d'IPAC et les deux postes de chargement d'acétone.

Suite à l'inspection «air» de 2022, l'exploitant annonçait à l'inspection des installations classées que le raccordement de la station empotage IPAC et des ciels gazeux des réservoirs d'IPAC était prévu au premier semestre 2023.

En 2023, l'exploitant indiquait que le raccordement du poste acétone «Nord» était finalement préférable.

En séance, l'exploitant a confirmé que le raccordement du poste de chargement Nord est bien la solution la plus pertinente. Postérieurement à la visite de 2023, l'exploitant avait, conformément aux attentes de l'inspection des installations classées, formalisé ce positionnement dans son courrier daté du 9 octobre 2023 et référencé 2023-11 « COV Canalisé - Demande de dérogation ». L'exploitant a présenté la répartition des émissions de COV (acétone) entre les postes de chargement Nord et Sud pour l'année 2023:

- Nord: 6,58 t au Nord COV → 4,08 t eq. C au Nord

- Sud: 0,64 t au Sud COV → 0,4 t eq. C au Sud

A noter que les chargements d'IPAC représentent 0,65 tonnes eq. C émises en 2023 malgré une demande particulièrement importante cette année. Ces éléments sont de nature à valider la proposition de l'exploitant de raccorder le poste de chargement d'acétone «Nord».

Il a été relevé en séance que le rapport annuel des rejets atmosphériques ne porte pas sur cette distinction Nord/Sud. En effet, les deux types d'émissions liées aux chargements d'acétone sont dénommées «empotage acétone» et «empotage acétone wagons».

Concernant le planning de réalisation du raccordement, l'exploitant indique que des études techniques sont en cours, les opérations nécessitant notamment la mise en place d'un ventilateur d'extraction. L'exploitant annonce que les travaux débuteront à l'automne 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La demande d'action corrective n°1 formulée suite à l'inspection du 24 août 2023 est considérée comme soldée.

Observation n°1 :

Il est demandé à l'exploitant de communiquer un planning prévisionnel des opérations de raccordement du poste d'empotage d'acétone Nord.

Observation n°2 :

L'exploitant examinera l'opportunité de distinguer les postes de chargement d'acétone Nord et Sud dans le bilan annuel des émissions de COV qu'il produit chaque année.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suite inspection 2023 - Suivi annuel des émissions de benzène

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2010, article annexe 1

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

La valeur limite annuelle des émissions de benzène (canalisées et diffuses) est fixée à **3 tonnes par an**.

Observation n°3 formulée suite à l'inspection du 4 avril 2022: L'écart vis-à-vis de la prescription imposant une valeur limite à la quantité de COV diffus émise annuellement a été commenté par l'exploitant de manière satisfaisante.

Observation n°2 formulée suite à l'inspection du 24 août 2023 :

L'exploitant intégrera au rapport annuel son positionnement vis-à-vis de la valeur limite applicable aux émissions totales de benzène. Il apportera des éléments justifiant que tous les types d'émissions sont considérés: diffus (dont les fugitifs), canalisés ainsi que rejets incidentels.

Constats :

Dans son rapport relatif aux rejets atmosphériques de l'année 2023, l'exploitant détaille les quantités de benzène émises à l'atmosphère en 2023, distinguées par types d'émission :

1. Émissions fugitives : 424, 5 kg/an
2. Émissions canalisées (sortie RTO en fonctionnement) : 400 kg/ an
3. Émissions canalisées non traitées (RTO indisponible) : 144 kg/an

On note que les émissions canalisées ont plus que doublé par rapport à l'année 2022. 244 tonnes de benzène avaient alors été émises en sortie du RTO contre 544 tonnes en 2023. Toutefois, les émissions totales en 2023 s'élèvent à 966 tonnes et restent inférieures au maximal autorisé fixé à 3 tonnes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant a pris en compte de manière satisfaisante l'observation n°2 formulée suite à l'inspection du 24 août 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Émissions de cumène

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27 7° c)

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

c) Substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 modifié :

Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles. Si ce remplacement n'est pas techniquement et

économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m³ en COV est imposée, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Pour les émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R68, une valeur limite d'émission de 20 mg/m³ est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Le préfet peut accorder une dérogation aux prescriptions des deux précédents alinéas si l'exploitant démontre, d'une part, qu'il fait appel aux meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable et, d'autre part, qu'il n'y a pas lieu de craindre de risque significatif pour la santé humaine et l'environnement.

Constats :

Pour rappel, les données de sécurité intégrées à l'étude de dangers associent au cumène les mentions de dangers suivantes :

H226 : Liquides et vapeurs inflammables

H304 : Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires

H335 : Peut irriter les voies respiratoires

H411 : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

Désormais, la classification harmonisée inclut la mention de danger H350 : Peut provoquer le cancer. Le cumène relève donc du point c) du 7° de l'art. 27 de l'arrêté ministériel du février 1998 modifié.

L'exploitant a bien pris note de l'évolution réglementaire. Aucun suivi spécifique n'a encore été déployé compte-tenu du caractère récent de l'évolution de la classification.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation 3:

Il est demandé à l'exploitant d'intégrer le cumène parmi les COV mesurés au titre du point c) du 7° de l'art. 27 de l'arrêté ministériel du février 1998 modifié.

Un suivi spécifique au cumène pourra être mis en place pour estimer l'impact des émissions de cumène sur les rejets totaux de ces COV spécifiques.

Par cohérence avec les dispositions prises pour le benzène (l'autre COV H350 mis en œuvre sur le site), une réglementation et un suivi des émissions annuelles sont susceptibles d'être proposés dans le cadre de la clôture du réexamen IED.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suite inspection 2023 : Rendement et disponibilité du RTO

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2010, article 2 points 3.4.4.2 et 3.4.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

3.4.4.2 : suivi des indisponibilités – taux maximal = 5 %

3-4-2-3 efficacité minimale = 98%

Demande d'action corrective n° 2 formulée suite à l'inspection du 24 août 2023 :

Les écarts vis-à-vis du taux d'indisponibilité maximal constituent une non-conformité. L'exploitant a pu présenter son analyse des causes. Il a aussi identifié des axes d'amélioration. L'exploitant communique sous 3 mois les actions engagées et programmées pour abaisser le taux d'indisponibilité du RTO sous 5 %.

Constats :

Dans son courrier de réponse réf. BL 2023/13 du 30 novembre 2023, l'exploitant communique les mesures prises pour limiter les durées d'indisponibilités du RTO, on en retient principalement que la gestion des lits de charbons paraissait déterminante.

Pour l'année 2023, le taux de disponibilité est de 93 % sur l'année, il reste inférieur au taux minimal imposé dans l'arrêté préfectoral. Dans le rapport relatif aux rejets atmosphériques pour l'année 2023, les écarts sont commentés. On retient une amélioration de la gestion du procédé de filtration par charbons actifs qui n'est plus mentionnée parmi les causes des écarts.

L'exploitant impute désormais les écarts à des incidents techniques (déclenchements) sur le RTO ou des arrêts et redémarrages d'ateliers affectant la disponibilité du RTO. Celle-ci conditionnée à un niveau minimal de fonctionnement des différentes unités.

Malgré ces écarts une amélioration est constatée par rapport à l'année 2022. En 2023, 19,7 tonnes de COV ont été émises lors des indisponibilités du RTO contre 41,1 t en 2022.

Illustrant sa susceptibilité à des avaries diverses, le RTO était à l'arrêt au moment de la visite. La cause du dysfonctionnement, indiquée oralement puis communiquée par courrier transmis le 15 mai 2024, est une déformation de la tôle, conséquence d'un point chaud produit suite au détachement partiel de l'isolant thermique. Le redémarrage du RTO a été annoncé le vendredi 17 mai.

En 2023, le taux d'efficacité (rendement d'abattement des COV mesuré 5 fois par an) a été supérieur à 98 % dans tous les cas.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La demande d'action corrective n° 2 formulée suite à l'inspection du 24 août 2023 n'est pas considérée comme soldée. En effet, malgré une amélioration notable du taux de disponibilité, ce dernier reste inférieur au seuil de 95 %.

Demande d'action corrective n°1 : L'exploitant doit poursuivre les actions de fiabilisation du RTO qu'il a d'ors-et-déjà engagées par une analyse systématique des causes des indisponibilités et la mise en œuvre d'actions correctives si nécessaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Suite inspection 2023 – points de prélèvements air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50

Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvements

Prescription contrôlée :

Art. 50 :

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Demande d'action corrective n°3 formulée suite à l'inspection du 24 août 2023 :

L'exploitant lève l'incohérence apparente relevée entre les flux de COVNM respectivement considérés dans le tableau p. 24 - Résultats mesures aval RTO 2022 et le tableau p.25 relatif à l'évaluation de la conformité des rejets en intégrant les écarts de normes.

Constats :

Dans son courrier de réponse réf.BL 2023/13 du 30 novembre 2023, l'exploitant explique pourquoi l'incohérence pointée n'était qu'apparente. Elle s'explique par la différence des débits mesurés en amont et aval du RTO.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La demande d'action corrective n°3 formulée suite à l'inspection du 24 août 2023 est considérée comme soldée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Suite inspection 2023 - Contrôle des rejets par un organisme agréé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance réglementaire des rejets

Prescription contrôlée :

III. Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Demande d'action corrective n°4 formulée suite à l'inspection du 24 août 2023 :

L'exploitant complètera le rapport annuel 2022 par une analyse des résultats du rapport annuel DEKRA. Dans une logique de recalage entre les deux méthodologies, l'examen des résultats sera effectué au regard des séries de résultats présentés par l'APAVE.

Constats :

Dans son courrier de réponse réf.BL 2023/13 du 30 novembre 2023, l'exploitant propose une analyse comparée des résultats des contrôles de l'APAVE (autosurveillance) et de DEKRA (calage).

Il souligne la difficulté de l'exercice compte-tenu de l'état particulier de faible marche lors de la prise d'échantillons par DEKRA.

Par ailleurs, l'exploitant a mis en place une synchronisation de la campagne annuelle de mesures par DEKRA avec une des campagnes mensuelles réalisées par l'APAVE. Le dernier rapport des rejets dans l'air inclut un commentaire des résultats ainsi comparés pour un même jour de prélèvement. On retient une différence concernant la teneur en formaldéhydes, plus importante selon DEKRA, l'exploitant a vérifié l'identité des méthodes employées mais il ne s'explique pas les différences obtenues.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La demande d'action corrective n°4 formulée suite à l'inspection du 24 août 2023 est considérée comme soldée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Suite inspection 2023 – respect des VLE (air)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21

Thème(s) : Risques chroniques, Conformité des rejets

Prescription contrôlée :

Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Pour les émissions de composés organiques volatils des installations concernées par les 19° à 36° de l'article 30 :

1° Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), aucune des moyennes portant sur vingt-quatre heures d'exploitation normale ne dépasse les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission ;

2° Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

Demande d'action corrective n°5 formulée suite à l'inspection du 24 août 2023 :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au respect de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Plus précisément, l'interprétation des résultats d'un contrôle tiennent compte du fait que :

Pour les COV : La moyenne des mesures est comparée à la VLE et chaque mesure est comparée à 1,5 x VLE.

Pour les autres paramètres : Le respect des VLE est à acter mesure par mesure et non pas par la moyenne des 3 mesures réalisées.

Constats :

Dans son courrier de réponse réf.BL 2023/13 du 30 novembre 2023, l'exploitant explique avoir intégré les modalités du contrôle du respect des valeurs limites en application de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Il a procédé à un examen rétrospectif des résultats des mesures effectuées en 2020, 2021 et 2022. Cet examen ne conduit pas à identifier d'autre non-conformité que celle pointée lors de la visite

d'inspection de 2023.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
La demande d'action corrective n°5 formulée suite à l'inspection du 24 août 2023 est considérée comme soldée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Suivi des émissions diffuses de COV

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2010, article annexe 1
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des rejets atmosphériques
Prescription contrôlée :
valeurs limites et surveillance des rejets dans l'air Valeurs limites annuelles : COV diffus : 47 t/an - COV fugitifs : 7 t/an L'exploitant transmet chaque année avant le 31 mars (...) un bilan des émissions diffuses de COV, y compris fugitives. La valeur limite annuelle des émissions de benzène (canalisées et diffuses) est fixée à 3 tonnes par an .
Constats :
Dans le rapport des rejets atmosphériques 2023, l'exploitant indique que les émissions diffuses totales de COV ont été de 34,92 tonnes en 2023 (valeur limite = 47 tonnes). Ce résultat est meilleur que pour l'année précédente, 44 tonnes de COV avaient été émises de manière diffuse. Les émissions fugitives calculées en 2023 sont de 4,54 tonnes (conforme à la valeur limite de 7 tonnes). La campagne de mesures menée en 2023 a concerné le secteur DIPE/IPA2. Lors d'une visite d'inspection précédent, des odeurs importantes de COV ont été perçues dans la fosse vide lent ancien de la tranche 3 de l'atelier phénol. Cette perception s'est accompagnée du déclenchement de l'alarme d'un détecteur de COV portatif.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Observation n°4 : Des émissions notables sont soupçonnées dans la fosse «vide lent ancien» de l'atelier phénol, il est demandé à l'exploitant de procéder à des vérifications et resserrages si nécessaire sur ce secteur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Revue de l'autosurveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2010, article annexe 1
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des rejets atmosphériques
Prescription contrôlée :
Valeurs limites de rejet

Constats :

Plusieurs non-conformités ont été relatées pour le paramètre benzène en 2023: 5 non-conformités en benzène par rapport au seuil de 1 mg/m³ du BREF LVOC, 3 non-conformités en benzène par rapport au seuil de 2 mg/m³ de l'arrêté préfectoral actuel. L'exploitant n'a pas mis en évidence de dysfonctionnement qui correspondrait aux dépassements. Il ne lie pas non plus ces épisodes à des mouvements de produits particuliers (déchargement de barge par exemple). Rappelant la tendance générale à la baisse des émissions de benzène, l'exploitant propose de mettre en place un suivi mensuel des concentrations en benzène en amont et aval du RTO, pour affiner possiblement son analyse des dépassements.

Des résultats non conformes en formaldéhyde ont aussi été relevés. L'exploitant n'identifie pas de cause. En séance, l'exploitant indique que la littérature mentionne qu'ils peuvent être un produit de la combustion des COV.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°2 : L'exploitant met en place les actions correctives identifiées suite aux dépassements des valeurs limites en benzène. Il met en place un suivi mensuel du benzène mesuré en amont et en aval de l'oxydeur thermique et toutes les dispositions nécessaires à l'identification et l'exécution d'actions en vue de la maîtrise des émissions de benzène.

De la même manière, l'exploitant devra mettre en œuvre des dispositions adaptées si une récurrence des écarts des rejets de formaldéhydes est constatée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Suite inspection 2023 -Bac « StarvalBac » - Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/03/2022, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

L'exploitant transmet dans les six mois suivant la mise en service des installations les résultats d'une campagne de mesures des composés organiques volatils (COV) en sortie de la colonne d'abattage où sont traités les effluents captés sur le poste d'emportage de résidus de production (mélange B + DEG usé) s'étalant sur une période représentative du fonctionnement des installations.

L'exploitant conclura par une présentation des concentrations et flux maximaux en sortie de la colonne d'abattage. L'exploitant se positionnera explicitement sur les différents types de COV mentionnés au point 7° de l'article 59 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Demande d'Action Corrective n°3 formulée suite à l'inspection du 17 février 2023 :

L'inspection des installations classées tient compte du fait que l'exploitant a fait réaliser des

mesures de COV en sortie de la colonne d'abattage et engagé des actions pour réduire les flux émis.

En conséquence, il est demandé de remettre le rapport d'analyse des COV sous 3 mois à compter de la réception du présent rapport.

Constats :

Par son courrier référencé BL 2023/08 du 9 août 2023, l'exploitant présente les actions mises en œuvre pour améliorer la qualité du traitement réalisé dans la colonne d'abattage et réduire les émissions de COV. Il communique les résultats des analyses effectuées après ces opérations. Conformément à l'attendu, les analyses effectuées permettent à l'exploitant de se positionner au regard des émissions totales de COV émises ainsi que pour les différentes familles de COV spécifiques décrites au point 7° de l'article 59 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié. Aucun dépassement des seuils mentionnés dans l'arrêté ministériel n'est dépassé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La demande d'action corrective n°3 formulée suite à l'inspection du 17 février 2023 est considérée comme soldée.

Type de suites proposées : Sans suite